

## REGELEMENT BOURS'O PERMIS SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Le permis de conduire, au même titre que le logement ou l'emploi, est incontestablement un facteur important d'insertion sociale et professionnelle, principal moyen d'accéder à l'autonomie par le déplacement. Mais son obtention représente une dépense conséquente qui peut constituer un frein pour les économiquement plus fragiles.

Afin de favoriser l'accès principalement des jeunes au permis de conduire, la commune s'engage à leurs côtés via le dispositif « Bours'O permis ».

En échange, de 50 heures d'activités bénévoles d'intérêt collectif effectuées par les bénéficiaires, la municipalité prend financièrement à sa charge une partie du coût du permis de conduire.

Ce projet devra démarrer après la validation de la bourse et s'achever avant l'inscription du bénéficiaire à l'épreuve pratique du permis.

Dès la validation du dossier de candidature à la bourse au permis de conduire, le bénéficiaire signera une charte dans laquelle il s'engage à verser sa contribution à l'auto-école, à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière, à réaliser son projet d'action bénévole au service de la collectivité et à rencontrer régulièrement le service municipal chargé de son suivi.

Cette bourse sera versée par la Ville directement à l'auto-école partenaire choisie par le jeune bénéficiaire, l'auto-école étant obligatoirement domiciliée sur la Ville de Saint-Vincent de Tyrosse. Une convention est passée entre la commune et l'auto-école concernée aux conditions essentielles suivantes :

- 1. L'auto-école s'engage à proposer la formation pour partie prise en charge par la Ville, incluant les prestations suivantes : frais de constitution de dossier, pochette pédagogiques, cours théoriques et examens blancs, 1 présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire (le code), 20 à 30 heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ, 8 rendez-vous pédagogiques pour la formule en conduite accompagnée uniquement, 1 présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire. Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du jeune, aux tarifs pratiqués par l'auto-école.*
- 2. Dès que le bénéficiaire a réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école doit en informer par écrit la commune, à l'appui d'un justificatif. Dans un délai de 45 jours à compter de cette réception, et à condition que le jeune ait réalisé la totalité de sa contrepartie, la commune versera à l'auto-école la somme correspondant à la bourse du permis de conduire accordée et ce, par mandat administratif.*
- 3. L'auto-école, la commune ainsi que la structure d'accueil feront des points d'étapes réguliers pour rendre compte de l'état d'avancement de la formation du jeune jusqu'à l'obtention du permis de conduire.*
- 4. Si le bénéficiaire ne réussit pas l'épreuve théorique du permis de conduire, dans les deux ans à compter de son inscription, la bourse et la présente convention seront annulées de plein droit sans que la commune ait à accomplir une formalité. L'auto-école ne pourra prétendre à une indemnité et ne pourra se retourner contre le jeune ou ses ayants droit pour obtenir le paiement de la bourse.*

**Pour tous les bénéficiaires de la bourse soumis ou non à conditions de ressources, le montant maximum de la participation de la commune, par attributaire, est plafonnée à 500,00 €.**